

Chapitre : Retour au travail

Fondement législatif : Article 118

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique explique le lien entre les conventions collectives et les dispositions sur le réemploi de la *Loi*.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Énoncé de politique

1. Généralités

Si l'article 118 de la *Loi* est incompatible avec une convention collective liant un employeur et que les obligations de ce dernier au titre dudit article accordent à une travailleuse ou un travailleur de meilleures conditions de réemploi que celles prévues dans la convention collective, l'article 118 l'emporte sur la convention collective. Cela n'a pas pour effet de remplacer les dispositions de la convention collective relatives à l'ancienneté.

2. Conventions collectives

Si les dispositions sur le réemploi d'une convention collective et de la *Loi* visent également une travailleuse ou un travailleur, ce sont celles de la *Loi* qui s'appliquent, sauf si les parties, en consultation avec l'agente ou agent de négociation ou la représentante syndicale ou le représentant syndical, selon le cas, établissent que les dispositions de la convention collective accordent à la personne plus de droits.

Dans ce cas, les dispositions de la convention collective l'emportent, et les parties doivent en informer la Commission par écrit dès que possible.

2.1 Dispositions sur l'ancienneté

Les dispositions sur le réemploi de la *Loi*, pour ce qui est du retour au travail, ne remplacent pas les dispositions de la convention collective relatives à l'ancienneté. L'obligation de réemploi est assujettie à l'ancienneté cumulative de la personne par rapport à celle de ses collègues et des dispositions de la convention à ce sujet.

Historique

RE-08 – Re-Employment Provisions of Collective Agreements (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

RE-08 – Re-Employment Provisions of Collective Agreements (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et abrogée le 1^{er} juillet 2012)